



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Nouvelle-Aquitaine**

Groupe d'unités départementales 19,23,87
Unité Départementale de la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
CS 53128
87032 LIMOGES CEDEX 1

LIMOGES, le 27/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2022

Contexte et constats

Publié sur

GÉORISQUES

PERET INDUSTRIE SAS

64 rue Paul Claudel
ZI ROMANET
87000 LIMOGES

Références : UD872022-132

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2022 dans l'établissement PERET INDUSTRIE SAS implanté 64 rue Paul Claudel ZI ROMANET 87000 LIMOGES. L'inspection a été annoncée le 11/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En 2018, l'Inspection des installations classées, en complément du programme pluriannuel de contrôles, des actions nationales et des actions thématiques régionales, a lancé à l'échelon local (Corrèze, Creuse, Haute-Vienne) une action d'inspections préventives de sites soumis à déclaration ou à déclaration assortie d'un contrôle périodique par organisme agréé, ceci suite au constat d'affaires sensibles concernant cette catégorie d'installations (pollution, accumulation de déchets, incendie, etc.). Parmi les secteurs d'activité ciblés, figurait celui du traitement de surface (accumulation de déchets, pollution) et en particulier d'installations ressortant de la rubrique 2565. C'est à ce titre que l'établissement a fait l'objet d'une première visite d'inspection le 11 juin 2018, dont le rapport (UD872018-236 du 9 juillet 2018) adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne, avec copie transmise à l'exploitant (courrier UD872018-235 du 9 juillet 2018).

Le rapport a fait état de 8 non-conformités (absence de contrôle périodique au titre des rubriques 2565 et 2940, de déclaration au titre de la rubrique 2575, de convention de rejet des effluents dans le réseau communal ou communautaire et d'évaluation de la quantité d'eau rejetée à ce réseau, ainsi que de mesure par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement des concentrations des différents polluants rejetés, absence de réserve de sable supérieure à 100 litres avec des pelles et de plan des locaux facilitant l'intervention des pompiers).

L'exploitant n'ayant pas donné suite à ce rapport, la nomenclature des installations classées ayant depuis évolué une nouvelle visite d'inspection a été diligentée le mardi 15 mars 2022. Cette visite aborde aussi quelques points en matière de moyens de lutte contre l'incendie dans le cadre d'une action « coup de poing » menée au printemps 2022 sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERET INDUSTRIE SAS
- SASU (Société par actions simplifiée à associé unique)
- 64 rue Paul Claudel ZI ROMANET 87000 LIMOGES
- Code AIOT dans GUN : 0006002989
- Régime : Déclaration soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Les Établissements PÉRET ont exercé, au 80 avenue Ernest Ruben à LIMOGES, sous couvert des récépissés de déclaration n° 2796 du 21 novembre 1966 et n° 3710 du 30 Novembre 1972. Devenu la SARL PÉRET RADIATEURS, l'exploitant a remis à la Préfecture de la Haute-Vienne, le 4 janvier 2005 une déclaration relative au transfert de ses activités sur le site actuel, laquelle a fait l'objet du récépissé de déclaration n° 7601 du 10 janvier 2005, au titre des rubriques 2940 2. b), 2565 2. b) et 2564 2° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant a changé par la suite de statut et de raison sociale : SASU (Société par actions simplifiée à associé unique) PÉRET INDUSTRIE.

L'entreprise est spécialisée en nettoyage, décapage (chimique ou thermique), sablage, grenailage et revêtement de surface (peinture, principalement application de peinture epoxy en poudre et séchage par le procédé de thermolaquage). Elle pratique ces activités pour le traitement de carrosseries et pièces automobiles (jantes, radiateurs), d'huissieries (portails, portes, persiennes), de mobiliers (chaises, tables), d'équipements pour le bâtiment (rénovation de marquises, de radiateurs anciens) et de pièces industrielles métalliques.

Le décapage d'articles en bois, qui nécessitait l'emploi de solvants organiques et en particulier organo-halogénés a été arrêté en raison de l'évolution des contraintes environnementales.

Le terrain d'emprise est situé en zone d'activités à dominante industrielle et de commerce de gros.

Il est entouré :

- côté sud, d'un talus végétalisé surplombant le Boulevard de la Valoine,
- côté ouest de l'autre côté de l'impasse d'accès depuis la rue Paul Claudel, de la SARL New Loc (enseigne Carton Market), magasin de cartons, emballages et accessoires de stockage et déménagement pour les particuliers et les entreprises,
- côté nord, mitoyen et situé en bordure de la rue Paul Claudel, d'un bâtiment industriel hébergeant plusieurs entreprises dont la SAS AOC Méca Drive (atelier d'entretien et de réparation de véhicules légers et station de montage de pneumatiques),
- côté est, mitoyen et situé en bordure de la rue Paul Claudel, d'un bâtiment industriel hébergeant la SARL SAS Lefort, grossiste en quincaillerie et la SARL Callisto, spécialiste d'études d'ingénierie de conception et d'exploitation dans le traitement des eaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Point sur la résolution des non-conformités relevées le 11 juin 2018 (Situation administrative, contrôle des installations « DC » par un organisme agréé, contrôle des rejets aqueux, moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie)
- Rétentions
- Rejets aqueux et air
- Moyens de lutte contre l'incendie (action « coup de poing »)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Contrôle périodique par organisme agréé - Rubrique 2565	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1.2 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription
Contrôle périodique par organisme agréé - Rubrique 2940	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Déclaration 2575 opérations de sablage et de grenailage	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription
Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.4 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription
Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.5 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prélèvements (Comptage & Anti Retour Réseau Public AEP)	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.1 de l'annexe I	/	Sans objet
Mesure de la pollution rejetée (poussières)	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3 § a de l'annexe I	/	Sans objet
Mesure de la pollution rejetée (COV)	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3 § b de l'annexe I	/	Sans objet
Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sans préjudice des résultats à venir des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement, les conditions techniques d'exploitation à l'intérieur du bâtiment sont globalement correctes. En particulier en matière de risque incendie, l'arrêt de l'activité de décapage du bois a permis de supprimer la plupart des matières combustibles.

En revanche, en matière de situation administrative et environnementale, l'exploitant doit se mobiliser rapidement pour régler les non-conformités suivantes déjà constatées le 11 juin 2018 et qui ne sont toujours pas résolues à ce jour :

- Réalisation des contrôles périodiques au titre des rubriques 2565 et 2940,
- Modifications des installations à porter à la connaissance du préfet ; en particulier, déclarer les opérations de sablage et de grenailage au titre de la rubrique 2575 (emploi de matières abrasives),
- Déclarer la mise à l'arrêt définitif du décapage du bois et donc de la 2564-2 déjà constatée en 2018 (fournir les justificatifs d'élimination des solvants – BSDD),
- Moyens de lutte contre l'incendie ; mettre en place une réserve de sable supérieure à 100 litres avec des pelles et un plan des locaux facilitant l'intervention des pompiers,
- Conditions de rejet des effluents aqueux ; passer une convention avec la collectivité en charge du réseau d'assainissement ou obtenir une autorisation de rejet de sa part, ainsi qu'évaluer la quantité d'eau de process rejetée au réseau communal.

La non-conformité d'absence de réalisation d'un contrôle des rejets aqueux par un organisme agréé est levée mais le contrôle fait état de rejets non conformes du fait d'un traitement limité à une décantation. L'exploitant doit ainsi mettre en oeuvre des actions correctives pour respecter les valeurs limites fixées au regard, le cas échéant, des flux émis des différents polluants.

Ces éléments justifient de proposer un arrêté de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique par organisme agréé – Rubrique 2565

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées.
Constats : Point ayant fait l'objet de la non-conformité n° 1 figurant dans le compte-rendu de la visite d'inspection du 11 juin 2018. Contrôle périodique non effectué et absence du rapport à la date de la présente visite d'inspection. Offre commerciale de DEKRA Industrial SAS en cours d'examen par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique par organisme agréé – Rubrique 2940

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées.
Constats : Point ayant fait l'objet de la non-conformité n° 2 figurant dans le compte-rendu de la visite d'inspection du 11 juin 2018. Contrôle périodique non effectué et absence du rapport à la date de la présente visite d'inspection. Offre commerciale de DEKRA Industrial SAS en cours d'examen par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Déclaration 2575 opérations de sablage et de grenaillage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : – Depuis sa déclaration initiale en 2005, où l'emploi de matières abrasives ne se faisait qu'avec une seule machine d'une puissance de 16,5 kW, inférieure au seuil de classement, l'exploitant a modifié son installation (changement des sableuses, mise en place d'un compresseur d'air) sans en informer le préfet. L'installation employant des matières abrasives ayant désormais une puissance de 24,5 kW, supérieure au seuil de classement de 20 kW, la modification est donc substantielle, invitant l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Ce point a fait l'objet de la non-conformité n° 3 figurant dans le compte-rendu de la visite d'inspection du 11 juin 2018. L'inspection des installations classées renouvelle ainsi le constat relatif à l'absence, à la date de la présente visite d'inspection, de déclaration au préfet des installations au titre de la rubrique 2575 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux et Sols Prévention Pollution Accidentelle
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...] Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres, si cette capacité excède 800 litres.
Constats : – Le bain de soude de 1300 litres est entouré de béton afin de prévenir les chocs potentiels et se situe sur une rétention déportée servant aussi aux eaux de lavage. Les pièces métalliques sont plongées dans le bain afin d'être décapées, elles sont ensuite égouttées puis lavées au jet d'eau haute pression. Les eaux souillées par le lavage décantent dans la rétention avant d'être pompées et placées dans un bac pour une seconde décantation. Elles sont alors une nouvelle fois pompées pour être envoyées dans un séparateur d'hydrocarbures puis dans le réseau communal. – En revanche la cuve de fuel et des stockages de bidons de produits de décapage liquides dangereux ne sont pas implantés sur des rétentions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Prélèvements (Comptage & Anti Retour Réseau Public AEP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m ³ /j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : – L'exploitant a présenté une facture de la Ville de Limoges faisant état d'une consommation de quelques centaines de mètres cubes par an; il n'est donc pas assujéti à relevé hebdomadaire au titre du présent article, mais les quantités d'eau prélevées pourraient être relevées journalièrement pour évaluer les volumes rejetés au titre de l'article 5.4. – La présence physique du dispositif anti-retour du raccordement au réseau public n'a pas été examinée au cours de l'inspection; adresser copie du dernier rapport en date du contrôle de ce dispositif (disconnecteur à pression réduite ou bac de disconnexion ou réservoir de coupure).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement ou, à défaut, évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.
Constats : – L'exploitant a présenté des factures d'eau de la Ville de Limoges faisant état d'une consommation de quelques centaines de mètres cubes par an (427 m ³ en 2019 et 2020, 391 m ³ en 2021, dont il estime qu'environ 80 % du volume prélevé sert à l'aire de lavage des pièces) mais à ce jour n'a pas mis en place de relevé journalier des index de compteur d'eau pour mesurer les quantités d'eau prélevées sur le réseau de distribution publique et pour évaluer les volumes rejetés. – La non-conformité n° 7 figurant dans le compte-rendu de la visite d'inspection du 11 juin 2018 n'est donc pas résolue. – La mise en place de ce relevé et sa consignation dans un tableau de suivi sont un préalable indispensable pour définir l'ordre de grandeur des flux en indice hexavalent, cyanures et métaux totaux, afin de déterminer si les valeurs limites de rejet définies au d) de l'article 5.4 sont applicables à l'établissement, sachant que les valeurs limites en métaux totaux (résultant en quasi totalité du plomb des peintures « minium ») relevées lors des contrôles DEKRA de mars 2019 et novembre 2020 sont dépassées respectivement de l'ordre de 8 et 7 fois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif ; – pH (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ; – température : < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration ; – matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 600 mg/l ; – DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 2 000 mg/l. ... d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : – indice hexavalent (NF T90-112) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ; – cyanures (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ; – métaux totaux (NF T90-112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : – L'exploitant a présenté deux rapports de contrôle de la qualité des eaux résiduaires correspondant à deux campagnes ponctuelles (12 au 13 mars 2019 et 16 au 17 novembre 2020). Ceci règle la non-conformité n° 8 figurant dans le compte-rendu de la visite d'inspection du 11 juin 2018. – En revanche les rejets sont non conformes (pH trop basiques, dépassements en MEST (11 % en 2020), DCO (5 % en 2019, 32 % en 2020) et métaux totaux « tirés » par le plomb des peintures « minium ») du fait d'un traitement limité à une décantation. L'ordre de grandeur des flux journaliers en indice hexavalent, cyanures et métaux totaux n'étant pas connu, les valeurs limites de rejet définies au d) de l'article 5.4 sont présumées applicables à l'établissement ; et sont dépassées respectivement en 2019 et 2020 de l'ordre de 8 et 7 fois pour le plomb et les métaux totaux. – L'exploitant doit définir les flux journaliers en indice hexavalent, cyanures et métaux totaux, étudier des solutions techniques de traitement des effluents adaptées à la configuration de son établissement et le cas échéant adopter des solutions techniques permettant un « zéro rejet ». L'inspection des installations classées préconise la remise d'une analyse technico-économique avec échéancier de réalisation, sur la base d'un premier retour d'expérience, avec réalisation d'une nouvelle campagne de prélèvements. – L'exploitant doit aussi se conformer aux dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique (obtention d'une convention ou autorisation de rejet dans le réseau public de collecte) ; non-conformité n° 4 figurant déjà au compte-rendu de la visite d'inspection cité supra).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Mesure de la pollution rejetée (poussières)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3 de l'annexe I § a
Thème(s) : Risques chroniques, Air (hors COV)
Prescription contrôlée : a) Cas général, hors COV Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées. À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NF X 44-052, sont respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : – L'exploitant n'a présenté ni programme de surveillance des émissions, ni rapport d'un organisme agréé comprenant des mesures représentatives du débit rejeté et de la concentration en polluants (poussières) selon les méthodes normalisées en vigueur, ni, à défaut, d'évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émission applicables. – Or, même si le procédé de peinture par thermolaquage peut le cas échéant ne pas nécessiter des quantités de solvants et ne pas émettre des COV dans des proportions imposant des valeurs limites d'émission et un contrôle sur ce paramètre, il est en revanche, en fonction du taux d'application effectif de la poudre à même d'émettre un flux résiduaire non nul de particules de poudre, assimilables à des poussières et soumis au moins à la valeur limite d'émission de 100 mg/Nm ³ . Par ailleurs, la préparation des surfaces par emploi de matières abrasives (rubrique 2575) est susceptible d'émettre des poussières de peintures décapées, pouvant contenir des métaux lourds (plomb) et l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif à cette rubrique prévoit aussi un contrôle de leur concentration dans les rejets gazeux, avec une valeur limite d'émission de 150 mg/Nm ³ . – Adresser à l'Inspection des installations classées un rapport établi par un organisme agréé de mesures du débit et des émissions avec comparaison aux valeurs limites applicables (poussières).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure de la pollution rejetée (COV)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3 de l'annexe I § b

Thème(s) : Risques chroniques, Air (COV)

Prescription contrôlée :

b) Cas des COV

Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse :

- 15 kg/h dans le cas général ;

- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ;

- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, visés au IV de l'article 6.2 du présent arrêté, ou présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou une phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, ou de composés halogénés présentant une mention de danger H341 ou H351 ou une phrase de risque R40 ou R68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois, en accord avec le préfet l'inspection des installations classées, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions.

Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

Dans le cas où le flux horaire de COV visés au IV de l'article 6.2 du présent arrêté dans le tableau de l'annexe III de l'arrêté du février 1998 susvisé ou présentant des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou des phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 ou les composés halogénés présentant des mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non-méthaniques et les composés espèces effectivement présents.

Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au III doit être vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.

Nom du point de contrôle : Mesure de la pollution rejetée (COV)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3 de l'annexe I § b

Thème(s) : Risques chroniques, Air (COV)

Constats : – L'exploitant n'a pas répondu à la demande n° 1 relative à la consommation journalière de peinture figurant dans le compte-rendu de la visite d'inspection du 11 juin 2018.

– L'exploitant n'a pas présenté un plan de gestion et des justificatifs de consommation de solvant, ni justifié que l'arrêt du décapage du bois induisant l'arrêt d'utilisation de solvants organiques au titre de l'ex rubrique 2564-2, devenue 2656-1b ou 1c, entraîne une dispense de plan de gestion.

– Le procédé par thermolaquage est une modification allant généralement dans le sens d'une forte diminution de la quantité de solvants consommés et des flux de COV émis, mais cela reste à confirmer ; l'exploitant doit fournir (dans le cadre de la déclaration au titre de la rubrique 2940) des précisions quant au procédé utilisé (notamment techniques et pressions de projection et procédés de chauffage employés pour la polymérisation), la typologie des poudres utilisées, les quantités de peintures et laques utilisées, les natures et quantités de solvants utilisées et aussi adresser à l'Inspection des installations classées les fiches techniques et les fiches de données de sécurité des différents produits.

– Adresser à l'Inspection des installations classées les justificatifs des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane dans la situation actuelle, ceci pour justifier la dispense de surveillance permanente ou de suivi d'un paramètre représentatif, ainsi que de mesures périodiques.

– Adresser à l'Inspection des installations classées le rapport des prélèvements instantanés effectués par un organisme agréé, ou s'il n'a pas été effectué, le bon de commande et la date prévisionnelle de réalisation de ce contrôle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Pour les installations existantes, l'exploitant pourra surseoir aux dispositions des trois derniers points ci-dessus, si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Nom du point de contrôle : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Constats : Du fait de l'arrêt du décapage d'huisseries en bois par des solvants organiques, la présence potentielle de matières combustibles dans l'atelier a très fortement diminué ; seules les peintures utilisées (thermolaquage) sont encore susceptibles d'en contenir, même si la plupart d'entre elles sont à base minérale et aqueuse. Par ailleurs, les prescriptions en matière de moyens incendie pour les rubriques 2565 et 2575 sont globalement englobées dans celles relatives à la rubrique 2940, qui devient celle de référence pour la présente visite d'inspection. Appareils d'incendie : L'exploitant doit indiquer l'emplacement de la bouche ou du poteau d'incendie le plus proche (l'inspection des installations classées n'a pas constaté visuellement sa présence dans l'enceinte de l'établissement ou dans l'impasse le reliant à la rue Paul Claudel ou dans cette rue) et par ailleurs obtenir le justificatif de son adaptation aux risques à défendre (débit ...). Il a été constaté la présence d'extincteurs vérifiés régulièrement mais l'absence d'extincteur spécifique aux risques électriques près de la machine fonctionnant sous 400 V. Prendre l'attache du SDIS pour définir les moyens de lutte appropriés. Moyens d'alerte des services d'incendie et de secours : l'exploitant indique que chacun ayant un portable, le premier qui détecte un départ de feu alerte les pompiers et que tout le monde a consigne de sortir des locaux pour ne pas prendre de risque inutile. Adresser à l'Inspection des installations classées la description des moyens d'alerte des services d'incendie et de secours et celle du système interne d'alerte incendie, ainsi que les consignes internes en ce sens ; le cas échéant adresser les éléments (fiches de données de sécurité, composition) permettant de justifier que l'installation ne présentant pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables et de la faible quantité de matières combustibles, permet de se dispenser d'un système interne d'alerte et d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. Absence de plan des locaux avec l'indication des zones à risques et l'emplacement des moyens de lutte. Présence de RIA (non essayés) résultant de l'occupation des locaux par l'entreprise précédente. Le RIA situé à proximité de la cabine de peinture n'est pas signalé et n'est pas accessible. Pas de justificatif de la formation du personnel à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet